

Octobre 2015

## FICHE n° 31

### Eau – Assainissement – GEMAPI

*Service émetteur : Direction Départementale des Territoires*

*Coordonnées du service : Service Eau et Biodiversité*

*Personne à contacter : Michel BLANC*

#### Eau et assainissement

##### La loi NOTRE:

Les compétences « eau » et « assainissement » deviennent des compétences optionnelles ou obligatoires pour les communautés de communes et communautés d'agglomération. :

- optionnelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- **obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Impact sur les syndicats exerçant au moins l'une de ces compétences :

- Les syndicats inclus en totalité dans le périmètre d'un EPCI disparaîtront au plus tard au 01/01/2020.
- Les syndicats dont le périmètre est compris sur plusieurs EPCI deviendront des syndicats mixtes.

structures compétentes	Au 01/01/2015		Au 01/01/2020	
	eau potable	assainissement	eau potable	assainissement
communes	12	106	0	0
syndicats	29	5	12*	2
communauté de communes	1	1	9	9
communautés d'agglomération	0	0	1	1

\* des fusions de syndicats sont actuellement en cours en eau potable cela entraîne la disparition de 3 syndicats au 01/01/2016

#### Compétence en gestion des milieux aquatiques et en prévention des inondations (GEMAPI)

Avant la loi sur la modernisation de l'action publique et l'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), les missions en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations étaient des compétences facultatives. Ce caractère facultatif induisait une disparité d'acteurs et d'actions sur le territoire.

Le législateur a souhaité structurer les maîtrises d'ouvrage locales à des échelles pertinentes, tant sur le plan hydrographique que dans leur capacité à agir.

Ainsi, la loi MAPTAM crée la compétence GEMAPI qui comprend les 4 missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations (digues) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

La maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement n'y est pas intégrée.

La loi rend cette compétence obligatoire aux communes transférées automatiquement à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (**EPCI-FP** : communauté de communes ou d'agglomération) à laquelle elles adhèrent. En contrepartie, ces dernières pourront percevoir une taxe facultative, plafonnée et affectée, pour exercer cette compétence.

Pour exercer la compétence GEMAPI sans supprimer nécessairement les syndicats déjà à l'œuvre sur le terrain, les textes prévoient la possibilité d'extension de périmètre ou des compétences des EPCI-FP qui pourront se regrouper en **syndicats mixtes à l'échelle d'un sous-bassin versant hydrographique**.

Ces syndicats mixtes pourront prendre le nom :

- d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (**EPAGE**) dans le cas où ils regroupent les 4 missions précitées à l'échelle d'un sous-bassin versant hydrographique,
- d'établissement public territorial de bassin (**EPTB**) dans le cas où ils assurent des missions de coordination à l'échelle d'un grand bassin versant hydrographique (Garonne-Ariège-rivière de Gascogne ou Tarn-Aveyron, comme prévu dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - (SDAGE) 2016-2021 en Adour-Garonne).

Initialement prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la loi NOTRE a décalé **l'attribution de la compétence obligatoire GEMAPI au bloc communal au 1<sup>er</sup> janvier 2018**.